

LE RÔLE DES LÉGATIONS SÉNATORIALES DANS LA GESTION DE LA PROVINCE D'HISPANIE CITÉRIEURE

entre 133 et 82 avant J.-C.¹

Nathalie BARRANDON

La domination romaine dans la péninsule Ibérique n'a cessé de s'étendre depuis la 2^{ème} guerre punique. Elle s'est concrétisée par la création de deux provinces en 197 : l'Hispanie Ulérieure au sud et l'Hispanie Citérieure au nord. Dans cette dernière, la conquête romaine avait remonté le cours de l'Èbre. De plus, les guerres de 154-133 ont permis à Rome d'étendre sa domination sur la Meseta occidentale et dans la Haute Vallée du Douro. Cependant, la période qui s'ouvre après la chute de Numance en 133 est souvent considérée comme une période de paix. L'œuvre de Tite-Live manque pour notre connaissance des événements de la deuxième moitié du II^e siècle et du début du I^{er} siècle. Nous sommes alors essentiellement tributaires de la vision d'Appien, qui semble considérer que les principales guerres, les plus longues, opposant Rome aux indigènes, sont terminées en 133. Le caractère charnière de cette année est accentué par le chapitre XCIX, qui s'ouvre avec l'envoi d'une légation sénatoriale de dix membres, dont on entend parler pour la première fois dans l'*Iberike*. Avant que les guerres civiles ne bouleversent la province de Citérieure, deux autres légations sont mentionnées. Cette phase de la domination romaine, entre 133 et 82, peut-elle être interprétée comme un tournant dans la gestion de la province ? Il s'agit dans un premier temps de présenter les actions militaires en cours, puis de reprendre les mentions des légations sénatoriales dans l'œuvre d'Appien, pour terminer sur l'analyse de leurs activités en Citérieure.

1 - Jusqu'à présent seul F. PINA POLO, *Las comisiones senatoriales para la reorganización de Hispania* (APP., *Iber.*, 99-100), *DHA*, 23.2, 1997, p. 83-104 (= PINA, *Las comisiones.*) s'était spécifiquement penché sur cette question avec toute la rigueur qu'elle mérite. Si nous nous accordons sur de nombreux points avec l'auteur, nous avons jugé nécessaire d'aller encore plus loin sur le sujet.

1. QUELQUES CONFLITS DISCRETS EN CITÉRIEURE ENTRE 133 ET 82.

En 133, la guerre contre les Celtibères se terminait par la chute de Numance. *L'Iberike* d'Appien donne le sentiment que la conquête de la péninsule est alors quasiment achevée, puisque seuls quatre courts chapitres, sur les cent deux de l'œuvre, narrent plus d'un siècle d'histoire, de la chute de Numance à la réorganisation augustéenne. Pourtant, entre 104 et 82, les activités militaires romaines en Hispanie Citérieure furent loin d'être nulles. Dans le style d'un annaliste, Appien nous en offre uniquement quelques éléments².

Le traitement très succinct de la fin du II^e siècle, deux phrases pour trente années de présence romaine, rend confuse notre connaissance de cette période. Des soulèvements se produisirent ἐν Ἰβηρία mais ils furent réprimés par Calpurnius Pison. Entre 104 et 100, le pouvoir romain était occupé à réprimer une seconde révolte servile en Sicile, alors que Marius luttait contre les Cimbres et les Teutons jusqu'en 101. Pendant cette période difficile, Rome n'envoie pas d'armée en Hispanie mais des sénateurs qui doivent mettre fin aux hostilités³. Dans les résumés de Tite-Live, nous apprenons l'investissement personnel des Celtibères pour lutter contre les Cimbres, qui avaient franchi les Pyrénées en 104⁴. Le territoire concerné par cette invasion n'est pas spécifié, mais on peut émettre l'hypothèse de la côte levantine, du fait de l'occultation de trésors correspondant à cette période et de l'élévation de murailles à *Emporion* et *Baetulo*⁵. Cependant, rien n'exclut que d'autres territoires aient été concernés. Qui sont ces Celtibères défenseurs du territoire hispanique ? Il n'est pas concevable qu'une armée non romaine prenne seule en charge la défense des territoires sous domination romaine, même si les Cimbres sont allés jusqu'en Celtibérie. Des mercenaires, essentiellement des Celtibères, étaient certes enrôlés dans l'armée romaine depuis la deuxième guerre punique, mais c'était une solution exceptionnelle. Ce furent surtout les cités indigènes qui employaient ces mercenaires pour fournir à Rome les auxiliaires réclamés⁶. On peut penser que Rome, n'envoyant pas de légion, le gouverneur de Citérieure dut faire face à l'invasion grâce aux soldats romains déjà présents sur le territoire et par le recrutement d'auxiliaires.

Toutefois, dans la narration d'Appien, la mention d'une légation sénatoriale est insérée entre les soulèvements indigènes réprimés par Servius Galba et l'offensive de Titus Didius contre les Arévaques. Cela correspond également à la période de la préture de M. Marius

2 - APPIEN, *Ib.*, XCIX et C. Nous ne détaillerons pas les événements concernant l'Ulterieure, où les difficultés romaines contre les Lusitaniens sont récurrentes. Voir J. S. RICHARDSON, *The Romans in Spain*, Cambridge, 1998 (1^{ère} éd. 1996) (= RICHARDSON, *The Romans in Spain*), p. 83-95, *IBID.*, *Hispaniae Spain and the Development of Roman Imperialism 218-82 BC*, Cambridge, 2004 (1^{ère} éd. 1986), (= RICHARDSON, *Hispaniae*), p. 156-171. et L. A. CURCHIN, *España romana*, Madrid, 1996 (1^{ère} éd. Londres 1991), (= CURCHIN, *España romana*), p. 59-62.

3 - APPIEN, *Ib.*, XCIX : « Κίμβρων δ' ἐπιστρατευόντων τῇ Ἰταλίᾳ καὶ Σικελίας πολεμουμένης τὸν δεύτερον δουλικὸν πόλεμον, στρατιῶν μὲν ἐς Ἰβηρίαν οὐκ ἔπεμπον ὑπ' ἄσχαλίας, πρέσβεις δ' ὅπεστελλον, οἱ τὸν πόλεμον ἐμελλον ὀπῆ δύναιτο, καταθήσεσθαι. Κίμβρων δ' ἐξελαθέντων. » (Toutefois, comme les Cimbres envahissaient l'Italie et que la Sicile était le théâtre de la deuxième guerre servile, les Romains n'envoyèrent pas d'armée en Ibérie en raison de leurs engagements, mais une commission sénatoriale qui devait de son mieux mettre fin aux hostilités. Une fois les Cimbres chassés d'Italie...). On note que selon RICHARDSON, *The Romans in Spain.*, p. 84, ce passage concerne le gouvernement de Galba en Ulterieure en 111, or la révolte servile en Sicile s'est déroulée entre 104 et 101.

4 - Tite-Live, *Per.*, 67 : « *Cimbri vastatis omnibus quae inter Rhodanum et Pyrenaeum sunt, per saltum in Hispaniam transgressi ibique multa loca populati a Celtiberis fugati sunt...* » (Après avoir dévasté tous les territoires compris entre le Rhône et les Pyrénées, les Cimbres franchirent un défilé et pénétrèrent en Espagne et là, après avoir ravagé de nombreuses régions, ils furent mis en fuite par les Celtibères...) et Plutarque, *Marius*, 14, 1 : « Τῶν γὰρ βαρβάρων ὡσπερ τινὰ παλιπποῖαν τῆς ὀρμῆς, λαβόντων, καὶ ῥυέντων πρότερον ἐπὶ τὴν Ἰβηρίαν » (Les barbares, pour ainsi dire, imprimèrent à leur élan un mouvement de reflux et s'écoulèrent d'abord vers l'Espagne).

5 - L. VILLARONGA GARRIGA, Testimonatge del pas dels cimbres per Catalunya, dans *De les estructures indígenes a l'organització provincial romana de la Hispània Citerior*, Barcelone, 1998, p. 587-590.

6 - F. CADIOU, *Les armées romaines dans la péninsule Ibérique de la seconde guerre punique à la bataille de Munda (218-45 avant J.-C.)*, thèse inédite, 2001 (= CADIOU, *Armées romaines*), p. 621-627.

pendant laquelle des Celtibères furent installés avec l'accord des sénateurs en remerciement de leur aide contre les Lusitaniens. Ainsi, les hostilités auxquelles les sénateurs doivent mettre un terme peuvent être soit l'invasion des Cimbres, soit ces soulèvements qui semblent constants dans le centre de la péninsule, chez les Lusitaniens à la fin du II^e siècle, puis chez les Celtibères.

En effet, Titus Didius, gouverneur de Citérieure entre 98 à 94, prit l'offensive et tua environ vingt mille Arévaques, selon Appien⁷. Il fit descendre *Tiermes* des hauteurs dans la plaine où il ordonna à ses habitants de vivre sans remparts. Après le long siège de *Colenda* et sa reddition, il vendit tous ses habitants avec femmes et enfants et extermina les Celtibères d'une ville voisine. T. Didius obtint le triomphe. Il faut peut-être voir dans ce triomphe la motivation réelle de Didius pour l'Hispanie, le début du I^{er} siècle n'offrant guère d'autres théâtres d'opération où briller⁸. Il est possible que les *Arevaci*, dont il est question ici, ne furent pas ceux concernés par la paix de 133. Il s'agirait, dans ce cas, d'une nouvelle guerre de conquête, pour un territoire certes très limité, autour de *Tiermes* et *Colenda*. C. Valerius Flaccus, consul en 93, fut envoyé contre les Celtibères de nouveau révoltés. Il tua vingt mille hommes et exécuta les rebelles de *Belgeda*. On ne peut pas situer cette cité, il est donc difficile de savoir dans quelle région Flaccus a précisément fait cette campagne de pacification. Par la suite, on apprend que la révolte celtibère face à l'autorité romaine s'est poursuivie puisque les préteurs de la fin des années 80 n'arrivaient toujours pas à pacifier la région⁹.

Ainsi, les opérations militaires contre les Celtibères semblent loin d'être terminées après 133. Bien au contraire, elles reprennent pour une vingtaine d'années au début du I^{er} siècle. La tradition littéraire ne leur a pas attribué la même place qu'à la guerre de 154-133, notamment parce que la situation politique, à Rome et dans d'autres régions de l'empire, a détourné l'attention de ces événements hispaniques. De plus, ces guerres n'ont pas fait intervenir de grands généraux dignes de Scipion Émilien, n'ont pas été aussi longues et enfin ne se sont pas terminées par une victoire éclatante. Au contraire, elles se sont larvées dans les guerres civiles, puisque Sertorius a hérité du mécontentement chronique des Celtibères. La seule autre activité militaire notable en Citérieure fut la lutte contre les Cimbres, il s'agissait donc d'une action de défense du territoire face à une invasion venue de Gaule. À cette époque, comme en 133, puis en 97-94, des sénateurs sont envoyés dans la péninsule Ibérique pour des missions de pacification. C'est ce qu'on appelle couramment des commissions sénatoriales, qui semblent avoir eu une activité nouvelle et importante entre 133 et 82.

2. LES LÉGATIONS SÉNATORIALES DANS L'IBERIQUE D'APPIEN

Pendant le déroulement des guerres celtibériques, Appien mentionne déjà la collaboration entre le Sénat et les magistrats à *imperium* qui menèrent les campagnes, ce qui est

7 - APPIEN, *Ib.*, C et FRONTIN, *Strat.* II, 10, 1 et peut-être I, 8, 5, dans les deux cas il fit preuve de ruse pour faire croire que les ennemis étaient dans une position délicate et qu'ils se retirèrent ainsi du combat ou s'avouèrent vaincus. Le chiffre de vingt mille hommes, repris pour Flaccus, semble générique. Pour les campagnes de T. Didius voir aussi TITE-LIVE, *Per.*, 70 : « *T. Didius procos. adversus Celtiberos feliciter pugnavit.* » (Le proconsul T. Didius combattit avec succès contre les Celtibères).

8 - CADIOU, *Armées romaines*, p. 116 rappelle que la quête de la gloire fut bien souvent à l'origine des guerres entreprises dans la péninsule depuis la fin de la deuxième guerre punique.

9 - PLUTARQUE, *Sertorius*, 6, 7 : « Παραλαβών δ' ἔθνη πλήθει μὲν καὶ ἡλικία ἀκμάζοντα, πλεονεξία δὲ καὶ ὕβρει τῶν πεμπομένων ἐκάστοτε στρατηγῶν πρὸς ὄλην κακῶς διακείμενα τὴν ἡγεμονίαν » (Il y trouva des populations nombreuses et riches en jeunes gens d'âge militaire, mais révoltées contre toute autorité par la cupidité et la brutalité des préteurs qui s'y succédaient).

conforme aux compétences du Sénat républicain¹⁰. Le Sénat peut informer le général des dispositions à prendre par le biais de lettres ou décider d'envoyer, sur place, un groupe de représentants pour régler ces questions¹¹. Le Sénat est, de plus, directement responsable du déclenchement de la guerre et du règlement de la paix. Enfin, le Sénat et le peuple doivent ratifier les dispositions prises par les gouverneurs. Les cas de représentants du Sénat envoyés en mission sont nombreux dans l'histoire de la diplomatie romaine du II^e siècle¹². Dans le texte d'Appien, plusieurs mentions sont faites, dans la province de Citérieure, de cette présence, que l'on traduit généralement par « commission sénatoriale ».

Entre 133 et 82, Appien écrit que le Sénat envoya, en 133, δέκα ἄνδρες, en 104-101 des πρέσβεις et en 97-94 δέκα πρέσβεις. Selon H. J. Mason, normalement, les Grecs emploient le terme πρεσβευτής pour traduire *legatus* et πρεσβευτοί pour *legati*, alors qu'ils utilisent πρέσβεις (pluriel de πρέσβυς) pour se référer aux *decem legati ad provinciam ordinandam*, ce que nous traduisons généralement par « commission sénatoriale »¹³. Cependant on note que, parmi les 178 occurrences de πρέσβεις dans le texte de Polybe, elles sont loin de toutes faire référence aux *decem legati*¹⁴. De plus, les *decem legati* sont appelés soit πρέσβεις soit δέκα. Il ne faut donc pas réserver le terme πρέσβεις aux *decem legati*. De plus Strabon emploie l'expression « δέκα πρεσβευτών » à propos de la légation de dix sénateurs qui accompagne Manius Aquillius en Asie en 132-131¹⁵. Appien emploie, quant à lui, πρεσβευτής essentiellement au singulier. Sur seize occurrences, il n'y a que deux pluriels. Le premier à propos d'une coutume des Allobroges selon laquelle un musicien accompagne leurs ambassadeurs¹⁶. Le deuxième pour désigner les vingt-cinq légats attribués à Pompée dans son commandement contre les pirates¹⁷. Lorsqu'il y a plusieurs *legati*, Appien, mis à part les exceptions citées, utilise πρέσβεις, qu'il s'agisse d'une légation de dix membres ou non¹⁸. Peut-être est-ce pour cela qu'il précise lorsque la légation est composée de dix hommes, en 133 et en 97-94. Pour Appien, πρέσβεις n'a

10 - RICHARDSON, *Hispaniae.*, p. 62-79.

11 - APPIEN, *Ib.*, LXX : ὁ γὰρ ἀδελφὸς Αἰμιλιανοῦ τοῦ ταῦτα συνθεμένου, Καίπιων, διάδοχος αὐτῷ τῆς στρατηγίας γενόμενος διέβαλλε τὰς συνθήκας, καὶ ἐπέστελλε Ῥωμαῖος ἀπρεπεστάτας εἶναι. Καὶ ἡ βουλὴ τὸ μὲν πρῶτον αὐτῷ συνεχῶρει κρύφα λυπεῖν τὸν Οὐρίατθον, ὃ τι δοκιμάσειεν ὡς δὲ αὐθις ἠνώχλει καὶ συνεχῶς ἐπέστελλεν, ἔκρινε λῦσαι τε τὰς σπονδὰς καὶ φανερώς πολεμεῖν αὐθις Οὐρίατθῳ. (Le frère de l'Aemilianus qui avait conclu cet accord, Caepio, lui avait succédé au commandement et décriait le traité écrivant à Rome qu'il n'y en avait pas de plus honteux. Le Sénat commença par lui permettre d'inquiéter Viriathè secrètement, comme bon lui semblerait. Comme il importunait de nouveau le Sénat en envoyant lettre sur lettre, celui-ci décida de dénoncer le traité et de recommencer la guerre ouverte contre Viriathè).

12 - PINA, *Las comisiones.*, p. 85-92, reprend les différents cas de légation de dix sénateurs. Voir B. SCHLEUSSNER, *Die Legaten der römischen Republik. Decem legati und ständige Hilfsgestandte*, München, 1978 (= SCHLEUSSNER, *Die Legaten.*), p. 9-99, pour une analyse juridique des légations sénatoriales.

13 - H. J. MASON, *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis*, Toronto, 1974, p. 153

14 - Il y a aussi des ambassades étrangères ou romaines, mais elles n'ont pas systématiquement dix membres. Nous pouvons citer quelques exemples comme POLYBE, 4, 53 : ambassade de Cnossos ; 23, 4 : ambassade de Lacédémone ; 33, 11 : ambassade à laquelle participe Polybe en 169 ; 16, 27 : trois sénateurs romains envoyés à Athènes. Polybe peut aussi employer πρέσβεις pour des légats de magistrats. On a l'exemple de cet emploi à propos des légats de Metellus opérant pour lui en Achaïe en 147-146, POLYBE, 18, 13.

15 - STRABON, XIV, 1, 38.

16 - APPIEN, *Gall.*, 17 : à propos d'une ambassade en 121.

17 - APPIEN, *Mithr.*, 94. Par ailleurs, πρεσβευτής, au singulier, est régulièrement employé par Appien dans ce sens : le légat Cornelius Scipion (APPIEN, *Ib.*, XLIX, 209), Aulus Manlius, le lieutenant de Marius (APPIEN, *Afr.*), Publius le légat de son frère Gnaeus Cornelius Scipion (APPIEN, *Ib.*, XIV, 54). Un des ambassadeurs (πρέσβεις) qui s'exprime en 218 devant les Carthaginois (APPIEN, *Iber.*, XIII, 49).

18 - Dans l'*Iberike* d'Appien, sont appelés πρέσβεις : les sénateurs envoyés à Carthage pour négocier un traité sur l'Espagne (VII, 26), ceux envoyés à Hannibal pour lui rappeler le traité (XI, 40 et 42) ; ceux envoyés à Carthage et qui y déclarent la guerre (mais lorsque l'un d'entre eux s'exprime, il est appelé πρεσβευτής, XIII, 48) ; Cinna et Caecilius envoyés à Aemilius en 137 (LXXXI, 351). En revanche, exceptionnellement, ceux qui accompagnent Pompée depuis Rome sont appelés σύμβουλα en LXXVIII, 334 et LXXIX, 338. On préférera donc le terme de légation à celui de commission ou d'ambassade et de légats ou envoyés du Sénat à celui de commissaires ou ambassadeurs, pour ne pas avoir à choisir entre les deux, ce qui conditionnerait le sens que l'on attribue à *legati* et πρέσβεις.

pas le sens institutionnel des *decem legati ad provinciam ordinandam*, nous le traduirons donc par « légats ». Ainsi, nous parlerons de légation sénatoriale dans le texte d'Appien quel que soit le nombre de légats présents.

On peut se demander pourquoi, dans le récit d'Appien, aucune légation de dix hommes n'est présente en Hispanie avant 133. F. Pina en déduit que, pour Rome, la guerre n'était pas terminée en Hispanie avant la chute de Numance ; ce qui est peu vraisemblable, sinon aucun général n'aurait pu obtenir le triomphe avant cette date¹⁹. De plus, Appien et Tite-Live insistent sur la paix mise en place par Caton après ses campagnes²⁰. On peut donc penser que Caton avait réglé toutes les questions attenantes à la paix et que le Sénat ne fit qu'approuver ses mesures à Rome²¹. De plus, cette absence s'explique par la politique romaine. Pendant la première moitié du II^e siècle, l'envoi de légations de dix hommes fut un choix diplomatique éprouvé en Orient car les territoires n'étaient pas provinciaux, il n'y avait donc pas de gouverneur sur place. C'est seulement à partir du milieu du II^e siècle, le Sénat romain accentuant globalement son contrôle sur l'activité des gouverneurs²², qu'il utilise ce type de légation aussi dans les provinces. Cela se justifie d'autant plus après les guerres celtibériques, car ces guerres avaient commencé sous prétexte d'une violation du traité signé entre T. Gracchus et *Segeda*, traité qui aurait été mal compris par la cité. Des représentants de *Segeda* étaient venus se plaindre au Sénat²³. En 133, le Sénat a peut-être voulu s'assurer qu'il n'y aurait plus de problème similaire par la suite.

On peut également envisager que les sources littéraires n'aient pas systématiquement relaté la présence d'une légation. La preuve en est lorsque Appien évoque celle à laquelle T. Didius, vers 96-95, demande l'autorisation d'exterminer les habitants de la cité voisine de *Colenda*, il précise que les dix légats étaient « ἔτι παρόντων »²⁴. Il n'a pas mentionné l'arrivée de cette légation, sauf si elle correspond à celle envoyée pendant la révolte servile de Sicile et à laquelle M. Marius s'était adressé²⁵. Cependant, on ne sait pas de combien de sénateurs était composée la légation de 104-101, mais si elle était composée de dix membres, comme celle des années 90, Appien l'aurait logiquement précisé. De plus, on note que les légations de dix sénateurs envoyées en Grèce, Macédoine et Asie, restaient généralement entre six mois et une année sur place²⁶. Certes une légation sénatoriale qui ne vient pas pour établir une paix à la suite d'une victoire peut rester plus longtemps²⁷. Malgré tout, il est logique qu'une fois la guerre contre les Cimbres terminée, les gouverneurs ayant de nouveaux les moyens de reprendre l'offensive, la légation, qui devait mettre fin aux hostilités, soit rentrée. Il est donc raisonnable de penser que ce furent deux légations différentes. La légation à laquelle s'adresse T. Didius fut sûrement envoyée

19 - PINA, *Las comisiones.*, p. 91.

20 - APPIEN, *Ib.*, XLI, 170, « οὕτω μὲν αἱ πόλεις αἱ περὶ Ἰβηρα ποταμὸν μιᾶς ἡμέρας ὑφ' ἐνὸς στρατηγήματος ἀνταῖ τὰ τεῖκη τὰ ἐαυτῶν καθήρουν, καὶ Ῥωμαίοις ἐς τὸ μέλλον εὐέφοδοι γενόμενοι διέμειναν ἐς πλεῖστον ἐπὶ εἰρήνης. » (C'est ainsi qu'en une seule journée, par un seul stratagème, les villes voisines du fleuve Èbre démantelèrent d'elles-mêmes leurs fortifications et, comme les Romains étaient désormais en mesure de les attaquer aisément, elles demeurèrent très longtemps en paix) ; TITE-LIVE, 40, 50, 5, en 179 pendant les campagnes de Gracchus : « *Inde debellatum, ueramque pacem, non fluxa, ut ante, fide Celtiberos fecisse.* » (Cette victoire fut décisive, et les Celtibères conclurent une paix véritable et plus sincère qu'auparavant).

21 - En 181, aucune légation n'est envoyée lors du règlement de la paix avec les Ligures, TITE-LIVE, 40, 34.

22 - C'est aussi la position de RICHARDSON, *Hispaniae.*, p. 166-168.

23 - APPIEN, *Ib.*, XLIV.

24 - APPIEN, *Ib.*, C : « καὶ κρίνας αὐτοὺς ὁ Δεῖδιος ἀνελεῖν, συνθεμένων αὐτῶ τῶν δέκα πρέσβειων ἔτι παρόντων, ἔφη τοῖς ἐπιφανέσιν αὐτῶν ἐθέλειν τὴν Κολενδέων χώραν αὐτοῖς προσορίσαι πενομένους » (Ayant décidé de les exterminer avec l'accord des dix commissaires, qui se trouvaient encore en Ibérie, Didius déclara aux notables que, puisqu'ils étaient dans le dénuement, il voulait ajouter à leur territoire celui de Colenda).

25 - Tout le monde s'accorde sur le fait que cette légation ne peut pas être celle de 133, puisqu'il est improbable que dix sénateurs restent plus de trente ans dans une province.

26 - PINA, *Las comisiones.*, p. 101.

27 - On peut prendre l'exemple de la légation conduite par A. Postumius Albinus pour enquêter en Asie, qui est arrivée en 176 et qui retourne à Rome en 172-171, selon POLYBE, XXV, 6 et XXVII, 3.

à la suite de ses premières victoires sur les Arévaques, en 97-96²⁸. Cette légation étant peut-être restée jusqu'à deux ou trois ans, on comprend pourquoi Appien précise qu'elle est « encore » sur place²⁹. Or Appien ne mentionnant pas son arrivée, cela confirmerait l'hypothèse selon laquelle les légations sénatoriales envoyées en Citérieure ne sont pas systématiquement notifiées par Appien. En effet, la mention de ces légations sénatoriales apparaît bien souvent dans un but précis dans le discours d'Appien.

C'est le cas pendant les guerres celtibériques, lorsque le consul M. Aemilius Lepidus Porcina³⁰ attaque les *Vaccae*, notamment à *Pallantia*, avec l'aide de Brutus, en attendant que le Sénat statue sur le traité signé par son prédécesseur, Hostilius Mancinus, avec les Numantins. Le Sénat envoie au consul des représentants porteurs de ses décisions. Lepidus ne tient pas compte de la légation, il la renvoie, pour traiter par lettres avec le Sénat. Ici la mention de la légation, dont on ne connaît pas la composition, a pour but de mettre en valeur les erreurs du général. Son attitude est sévèrement punie puisque Lepidus est relevé de ses fonctions et qu'il rentre en simple particulier à Rome, avec en plus une amende³¹.

Ainsi, Appien mentionne ces légations selon sa stratégie narrative : en 133 pour marquer la fin des grandes guerres de conquêtes, en 104-101 pour éviter que le lecteur pense que le Sénat ne se préoccupe pas de la situation militaire dans la péninsule Ibérique et en 97-94 il se serait bien passé de mentionner sa présence si elle n'avait pas cautionné l'acte cruel de T. Didius³². Cependant, dans l'ensemble, les légations sénatoriales apparaissent dans le discours d'Appien à partir de la deuxième moitié du II^e siècle, période qui correspond à un contrôle sénatorial plus strict de l'activité des gouverneurs lors de la pacification militaire. Se pose alors la question des missions confiées à ces légations, notamment à celle de 133, à laquelle Appien accorde une place privilégiée dans son récit.

3. Y A-T-IL EU UNE LOI PROVINCIALE POUR L'HISPANIE CITÉRIEURE VOTÉE EN 133 ?

Nous ne pensons pas que la légation de 133, ou les suivantes, aient établi une loi provinciale³³ ni initié une réorganisation juridique et fiscale de toute la province de Citérieure³⁴.

28 - Selon PINA, *Las comisiones*, p. 103, les victoires durent avoir lieu en 96, la légation arrive après.

29 - APPIEN, *Ib.*, C. Selon PINA, *Las comisiones*, p. 102, les légats « sont encore là » car Appien est allé un peu vite dans la narration d'une trentaine d'année en deux chapitres, il confondrait donc les légations.

30 - Il prend son commandement en 137.

31 APPIEN, *Ib.*, LXXXIII, 358. Au début de cette affaire, Cinna et Caecilius sont désignés comme représentants du Sénat (APPIEN, *Ib.*, LXXXI, 351), mais ensuite il est question de ceux qui accompagnent Cinna « τὸς μὲν ἀμφὶ τὸν Κινναὺ ἀπράκτους ἀπέλυσε καὶ τότε αὐτὰ ἐπέστειλε τῇ βουλῇ » (il renvoya la commission conduite par Cinna, sans qu'elle n'eût rien obtenu, et présenta au Sénat par lettres ces mêmes justifications) (APPIEN, *Ib.*, LXXXI, 352). En premier lieu, on pourrait croire qu'il n'y a que deux légats du Sénat, mais la formule suivante, plus vague, laisse supposer qu'ils sont un groupe. En revanche, on ne peut savoir de combien d'hommes est composée la légation.

32 - Les fourchettes chronologiques données sont volontairement larges car on ne peut pas savoir quand sont arrivées ces légations et combien de temps précisément elles sont restées, mais cela ne veut pas dire qu'elles sont présentes de 104 à 101 et de 97 à 94.

33 - C'est la position de A. MONTENEGRO DUQUE, J. M.^a BLÁZQUEZ MARTÍNEZ et J. M.^e SOLANA SÁINZ, *Historia de España, 3, España Romana*, Madrid, 1999 (1^{ère} éd. 1986), p. 90. M. SALINAS DE FRÍAS, *El gobierno de la provincias hispanas durante la República romana (218-27 a. C.)*, Salamanque, 1995 (= SALINAS, *El gobierno de la provincias*), p. 43-48 est favorable à l'existence d'une telle loi en 132 ; elle serait l'œuvre de la légation sénatoriale, même s'il reconnaît que cette dernière n'a pas touché aux statuts des communautés soumises antérieurement aux guerres celtibériques. Plus récemment, M. SALINAS DE FRÍAS, *El impacto económico de la conquista romana (218-19 A.C.)*, *Studia Historica. Historia Antigua*, 17, 1999, p. 141-142.

34 - C'est la position de A. PRIETO ARCINIEGA, *Espacio social y organización territorial de la Hispania Romana*, *Studia historica. Hispania Antigua*, 20, 2002, p. 164-165. T. NACO DEL HOYO et A. PRIETO AR-

Un extrait des *Verrines* de Cicéron aborde la gestion fiscale des provinces ibériques en 70. Il rappelle, lors d'une comparaison entre la situation en Sicile et celle dans les autres provinces, l'existence d'un régime fiscal fixe, généralisé à l'ensemble de la province de Citerieure, le *stipendium*³⁵. Le nom même de cités stipendiaires va dans le sens de la formule utilisée par Florus à propos d'une *provincia stipendiaria*, caractérisant l'Hispanie à l'époque de la 2^{ème} guerre punique³⁶. Le *stipendium* désigne un impôt de répartition dont Rome fixe par avance le montant. Si Cicéron commence son argumentation sur le nouvel édit de Verrès par une comparaison avec les autres provinces c'est uniquement pour différencier le type de calcul du montant de l'impôt. Toutefois un choix généralisé à l'ensemble de la péninsule dans le mode de calcul du montant du *stipendium* n'implique pas obligatoirement l'existence d'une loi provinciale. Il s'applique à chacune des communautés qui y sont individuellement soumises, selon un montant fixé dans les traités. La mise en relation, par Cicéron, de cet impôt comme prix de la victoire incite à placer son établissement au moment de la *deditio*. L'exemple de *Segeda* montre bien que les traités de Gracchus prévoyaient le paiement d'un tribut fixe. Toutefois, il prouve aussi que les décisions pouvaient être modulées dans le temps selon la cité stipendiaire concernée. Comme le suggère Florus, il n'y a pas à chercher un moment précis de mise en place du *stipendium* à l'échelle de la province, ni en 197, ni en 195, ni en 180 ou en 133, celui-ci est fixé au moment de la *deditio*. Il n'y a donc pas de nouveau régime fiscal mis en place à un moment ou un autre, *a fortiori* pas en 133. Le paiement d'un impôt fut initialisé par Scipion et se généralisa au gré des conquêtes³⁷. Les mesures de Caton, de T. Gracchus ou des légats sénatoriaux de 133 allèrent dans ce sens puisqu'elles ne s'appliquèrent qu'à une partie des mines ou des cités de la péninsule, qui venaient de passer sous la domination romaine. Le fait que Cicéron réserve un sort global aux *Hispani* ne concerne que le mode de taxation qui est *certum*, il ne sous-entend en rien une éventuelle loi provinciale fixant les montants de ces impôts.

Si le passage de Cicéron ne permet pas d'affirmer que la Citerieure est régie par une loi provinciale, la présence d'une légation sénatoriale de dix membres en 133 le permet-il ? Lors du règlement définitif des guerres celtibériques, Appien précise que « ὡς ἔθος », les Romains envoyèrent δέκα ἄνδρες³⁸. C'est la même expression que l'on trouve chez Polybe à la fin de la guerre contre Philippe en 196³⁹. Tite-Live quant à lui se réfère au *mos maiorum*⁴⁰. La présence de dix sénateurs lors du règlement de la paix est en effet une pratique courante⁴¹. Soit la légation travaille de concert avec le général qui a mené

CINIEGA, Moneda e historia monetaria en la Hispania republicana: ¿Economía, política, fiscalidad ?, *Studia Historica. Historia Antigua*, 17, 1999, p. 240. J. Á. ASENSIO ESTEBAN, Urbanismo romano republicano en la región de la cuenca del Ebro (Hispania Citerior), 179-44 a.e., *AEA*, 76, 2003, p. 159-160 prolonge la responsabilité de la légation sénatoriale de 133 dans la réorganisation des réseaux urbains et de voirie à la légation des années 90.

35 - CICÉRON, *Verr.*, 2, 3, 6, 12 : « *Inter Siciliam ceterasque prouincias, iudices, in agrorum uectigalium ratione hoc interest, quod ceteris aut impositum uectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Poenorum quasi uictoriae praemium ac poena belli.* » (Entre la Sicile et les autres provinces, voici, Romains, la différence touchant l'établissement des impôts. Nous avons frappé d'autres peuples, par exemple, les Espagnols et la plupart des Carthaginois, d'un tribut fixe, d'une taxe qui est comme le prix de nos victoires et le châtement de la guerre qu'ils nous ont faite). Pour une analyse de ce passage voir M. A AGUILAR GUILLÉN ET T. NACO DEL HOYO, Fiscalidad romana y la aparición de la moneda ibérica. Apuntes para una discusión. II. 195-171 A.C.: Algunos textos polémicos, *Habis*, 28, 1997, p. 71-78.

36 - FLORUS, I, 33 (II, 17), 7 : « *non contentus Poenos expulisse, stipendiarium nobis provinciam fecit, omnes citra ultraque Hiberum subiecit imperio.* » (non content d'avoir chassé les Carthaginois, il fit du pays une province tributaire, soumit à notre pouvoir tous ceux qui habitent en deçà et au-delà de l'Èbre).

37 - TITE-LIVE, 29, 3. Voir SALINAS, *El gobierno de la provincias.*, p. 56-63.

38 - APPIEN, *Ib.*, XCIX, 428 : (Conformément à la coutume).

39 - POLYBE, 18, 42.

40 - TITE-LIVE, 33, 24, 7 ET 37, 55, 4.

41 - TITE-LIVE, 34, 25, 2 et 34, 57, 4-5 : le Sénat envoie aussi dix sénateurs en 195, après la guerre contre Nabis ; TITE-LIVE, 34, 57 et 34, 59 : Ils étaient dix à accompagner T. Quinctius pour signer la paix avec Antiochos, mais en 193 seulement trois d'entre eux repartent pour renégocier la paix ; TITE-LIVE, 37, 55-56

la guerre pour établir les termes du traité de paix, soit elle est envoyée après le retour du général et les grandes lignes du traité de paix sont définies au Sénat⁴². Dans tous les cas, les légats du Sénat ont pour mission de conseiller le général ou le gouverneur, d'étudier la situation sur place ou d'appliquer le traité établi à Rome. Ils sont là pour donner leur avis et le seconder⁴³. Les sénateurs envoyés connaissent généralement bien leur destination, notamment pour y avoir fait la guerre, et sont écoutés au Sénat en tant que spécialistes de ces régions⁴⁴. Dans deux cas seulement, Sicile et Asie, les légats ont participé à la constitution d'une loi provinciale ou à l'organisation d'une province, c'est donc loin d'être leur première mission. De plus, l'organisation provinciale peut se faire sans légation de dix membres⁴⁵.

En Sicile, dix légats sont présents pour assister le général Rupilius, c'est lui qui a l'autorité, pour l'établissement d'une loi, d'après un décret du Sénat⁴⁶. Dans ce cas précis, une loi provinciale est fixée plus d'un siècle après la conquête de l'ensemble de l'île. Alors qu'en Asie, selon Strabon, la loi semble être édictée au moment de la création de la province, en 132, même si depuis 189, le Sénat avait commencé à régir l'organisation générale de l'Asie⁴⁷.

On pourrait émettre l'hypothèse d'une politique romaine cohérente, qui mettrait en place une organisation provinciale régie par des lois, puisque pendant cette même année 132 sont concernées l'Asie et la Sicile, et que les légats du Sénat arrivent à la fin de l'année 133 en Hispanie. Cependant plusieurs remarques ne favorisent pas cette théorie. Aquillius avait confirmé les exemptions fiscales anciennes et n'avait pas touché, pour l'essentiel, aux structures administratives de la province d'Asie, pour laquelle on ne connaît pas de

et 38, 38 et POLYBE, 21, 24. : après les victoires de L. Scipion sur Antiochos, le Sénat envoie, en 189, dix légats pour examiner et ratifier les affaires d'Asie ; TITE-LIVE, 45, 16-18 ; 20 ; 26 ; 29-31 et 34. : à la fin de l'année 168, dix légats accompagnent L. Paulus, prorogé en Macédoine et cinq avec L. Anicius, prorogé en Illyrie pour donner à ces deux royaumes une nouvelle forme de gouvernement ; APPIEN, *Afr.*, 135 : après la destruction de Carthage, dix sénateurs sont envoyés pour arranger les affaires d'Afrique, en accord avec Pompée ; POLYBE 39, 3, 4-5 : après le sac de Corinthe, dix sénateurs accompagnent le consul Mummius, qui a procédé au règlement général du conflit, pour mettre sur pied l'organisation des cités grecques, il est question de régime établi ou d'une constitution, de lois édictées, mais il ne s'agit pas d'une province ; STRABON, XIV, 1, 38, à propos de l'Asie en 132-131 : « Μάνιος δ' Ἀκύλλιος, ἐπελθὼν ὕπατος μετὰ δέκα πρεσβευτῶν, διέταξε τὴν ἐπαρχίαν εἰς τὸ νῦν ἔτι συμμένον τῆς πολιτείας σχῆμα. » (Et Manius Aquillius vint en tant que consul avec dix légats et organisa la province selon le gouvernement qu'elle connaît est encore maintenant).

42 - TITE-LIVE, 37, 56, 1 : « *His, quae praesentis disceptationis essent, libera mandata; de summa rerum senatus constituit.* » (Ils eurent plein pouvoir pour toutes les questions à régler sur place. La base de leurs opérations fut posée par le sénat).

43 - TITE-LIVE : 38-45 à 38, 58 : malgré les accusations portées par les légats contre les agissements de celui qu'ils accompagnent, Cn. Manlius, en 188, celui-ci obtient le triomphe et la paix est ratifiée.

44 - TITE-LIVE, 34, 57 : en 193, à Rome, au moment de la ratification au Sénat de la paix en Grèce.

45 - SCHLEUSSNER, *Die Legaten.*, p. 79-80.

46 - CICÉRON, *Verr.*, 2, 2, 13 : « *ex P- Rupili decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit, quam illi legem Rupiliam uocant.* » (en vertu du décret de P. Rupilius, porté sur l'avis de dix députés, et appelé en Sicile loi Rupilia) et 2, 2, 16 : « *legem esse Rupiliam quam P- Rupilius consul de decem legatorum sententia dedisset, hanc omnis semper in Sicilia consules praetoresque seruasse, negauit se e lege Rupilia sortiturum. Praescriptum tibi cum esset, homo deterrime et impudentissime, quem ad modum iudices inter Siculos dares, cum imperatoris populi Romani auctoritas, legatorum decem, summorum hominum, dignitas, senatus consultum intercederet, quo senatus consulto P- Rupilius de decem legatorum sententia leges in Sicilia constituerat, cum omnes ante te praetorem Rupilias leges et in ceteris rebus et in iudiciis maxime seruassent* » (qu'il existait une loi Rupilia, donnée par P. Rupilius, en vertu d'un sénatus-consulte, sur l'avis de dix députés ; jurisprudence observée en Sicile par tous les consuls et les préteurs... Quoi ! lorsque l'on avait prescrit (ô le plus pervers et le plus audacieux des hommes !) les règles que vous deviez suivre dans le choix des juges; lorsqu'on invoquait l'autorité d'un général du peuple romain, la dignité de dix députés illustres, un décret du sénat, d'après lequel P. Rupilius avait établi des lois en Sicile, de l'avis des dix députés ; lorsque vos prédécesseurs avaient observé en toutes circonstances les lois de Rupilius, et principalement en ce qui touche les tribunaux).

47 - Notamment les conséquences sur les territoires anciennement soumis à Antiochos. Les dispositions prises par L. Scipion sont ratifiées. La question des tributs est la principale évoquée. Les villes d'Asie qui avaient été tributaires d'Attale auraient à payer leur tribut à Eumène, celles qui avaient été tributaires d'Antiochos seraient libres et indépendantes.

*lex Aquillia*⁴⁸. De plus, en 133, les limites provinciales de la Citérieure ne sont pas fixées comme celles de la Sicile, où toute une île est soumise, ou celles de l'Asie, qui correspondent à celles d'un ancien royaume. L'établissement d'une loi provinciale dans la péninsule, alors que le territoire n'est pas complètement circonscrit, ne semble guère envisageable. À propos de la péninsule Ibérique, Strabon insiste, lorsqu'il évoque l'administration provinciale avant 27, sur le fait que les Romains adaptèrent leur administration aux circonstances du moment, et que les divisions de l'Ulérieure et de la Citérieure ont varié avec le temps⁴⁹. Enfin, nous n'avons aucune mention d'une telle loi pour la période républicaine et aucun gouverneur n'est associé au travail des légats sénatoriaux d'Hispanie. En 133, d'après le texte d'Appien, Scipion signe la paix sans la présence de légats⁵⁰. Il reçoit les peuples vaincus par *deditio* et établit les termes d'un traité⁵¹, certainement similaire à ceux de Caton ou Gracchus. La légation, envoyée par la suite, doit alors « τὸς καταστησομένους αὐτὰ εἰς εἰρήνην »⁵². La formule est assez vague, et elle paraît surprenante étant donné les traités signés par Scipion. L'explication est certainement à trouver dans le chapitre précédent : Scipion avait pris des décisions importantes sans consulter le Sénat⁵³. L'envoi d'une légation après le retour des généraux, comme en 189, a pour but l'application des traités définitivement établis au Sénat, sur la base de ceux signés par les généraux, et de s'assurer que les traités ne seront pas remis en question ultérieurement par les cités concernées⁵⁴. La légation se justifie donc par une politique nouvelle du Sénat qui met en place un contrôle plus soutenu de l'activité des gouverneurs. Ainsi, les communautés indigènes subissent la domination romaine selon les traités qu'elles ont signés, ce qui n'empêche pas une certaine harmonisation, puisque les mesures éprouvées furent réitérées⁵⁵.

Les espaces concernés par l'activité de cette légation sont clairement nommés par Appien. Ils agissent dans des zones restreintes des deux provinces : « ἐς τὰ προσειλημμένα τῆς Ἰβηρίας ἔπεμψαν ἀπὸ [...] τοὺς καταστησομένους αὐτὰ εἰς εἰρήνην, ὅσα Σκιπίων τε ἔλαβε καὶ Βρούτος πρὸ τοῦ Σκιπίωνος ὑπηγάγετο ἢ ἐχειρώσατο »⁵⁶.

48 - F. HINARD (dir.), *Histoire romaine, T.1 Des origines à Auguste*, Paris, 2000, p. 563.

49 - STRABON, III, 4, 19 : « Ῥωμαῖοι δὲ τὴν σύμπασαν καλέσαντες ὁμωνύμως Ἰβηρίαν τε καὶ Ἰσπανίαν τὸ μὲν αὐτῆς μέρος εἶπον τὴν ἐκτός, τὸ δὲ ἕτερον τὴν ἐντός· ἄλλοτε δ' ἄλλως διαιροῦσι, πρὸς τοὺς καιροὺς πολιτευόμενα. » (Quant aux Romains, ils ont donné à tout le territoire le même nom d'Ibérie ou d'Hispanie et distinguent ses deux parties par les épithètes Ulérieure et Citérieure ; leurs divisions, d'ailleurs, varient avec le temps, du fait qu'ils adaptent leur administration aux circonstances du moment).

50 - PINA, *Las comisionas*, p. 92-94, pense, par comparaison avec les cas antérieurs en Orient ou en Afrique, que le découpage d'Appien travestit le déroulement des événements. D'après l'auteur, la chute de Numance se situant à la fin de l'été 133 et le triomphe de Scipion au printemps 132, la légation serait en activité conjointement à la pacification de Scipion mentionnée par Orose, à l'automne-hiver 133-132. Cependant, on comprend mal pourquoi Appien n'aurait pas associé les activités de Scipion et celles de la légation. De plus, il insiste bien, XCVIII, 425-426, sur l'initiative prise par Scipion alors que le Sénat n'avait pris aucune décision à propos de Numance.

51 - APPIEN, *Ib.*, XCVIII, 427.

52 - APPIEN, *Ib.*, XCIX, 428 : « Ῥωμαῖοι δέ, ὡς ἔθος, ἐς τὰ προσειλημμένα τῆς Ἰβηρίας ἔπεμψαν ἀπὸ τῆς βουλῆς ἀνδρας δέκα τοὺς καταστησομένους αὐτὰ εἰς εἰρήνην, ὅσα Σκιπίων τε ἔλαβε καὶ Βρούτος πρὸ τοῦ Σκιπίωνος ὑπηγάγετο ἢ ἐχειρώσατο. » (Conformément à la coutume, les Romains envoyèrent une commission sénatoriale de dix membres dans leurs nouvelles possessions d'Ibérie afin d'y établir la paix aussi bien dans les régions dont Scipion s'était emparé que dans celles que Brutus, avant lui, avait soumises et conquises).

53 - APPIEN, *Ib.*, XCVIII, 425-426.

54 - Selon RICHARDSON, *Hispaniae*, p. 154, l'ampleur des guerres fut telle que des légats sénatoriaux doivent compléter les mesures appliquées par Scipion.

55 - P. LE ROUX, *Romains d'Espagne, cités et politiques dans les provinces, II^e siècle av. J.-C. – III^e siècle ap. J.-C.*, Paris, 1995 (= LE ROUX, *Romains d'Espagne*), p. 46 et 49. M^a. A. MARÍN DÍAZ, *Emigración, colonización y municipalización en la Hispania republicana*, Grenade, 1988, p. 12, 20-25 et 34 : si de nombreux peuples ou cités se sont vu imposer une *deditio in fidem* par Ti. Gracchus, c'est une *deditio in dicionem* qui est imposée après les guerres celtibériques. Les conditions de la *deditio in dicionem* sont plus dures, elles entraînent une totale mise à disposition de Rome des vaincus et de leur biens. Mais dans les deux cas la cité devient stipendiaire.

56 - APPIEN, *Ib.*, XCIX, 428., voir note précédente.

Même si Orose sous-entend une activité de pacification élargie de la part de Scipion⁵⁷, les territoires concernés par l'activité sénatoriale, appelés « τὰ προσειλημμένα » par Appien, sont tous ceux militairement soumis par Brutus, gouverneur d'Ulérieure, situés entre le Douro et le Limia jusqu'au Minho, chez les *Vaccaei* et les *Vettones*⁵⁸, et ceux conquis par Scipion, c'est-à-dire les territoires de *Numantia* et de *Loutia*⁵⁹. Ainsi, en Hispanie Citérieure, l'activité des légats de 133 s'est limitée à une partie du territoire des *Arevaci*, essentiellement autour de Numance⁶⁰. La guerre s'était déroulée sur d'autres territoires, notamment celui des *Lusones*, mais Appien précise bien que les légats ne se sont occupés que des nouvelles possessions.

Aucun élément ne nous permet de dire que ces légations ont eu un quelconque rôle dans une réorganisation globale à l'échelle de la province, ni qu'elles ont fixé des limites provinciales⁶¹. On ne peut en aucun cas affirmer qu'une *lex provinciae*, similaire à la *lex Rupilia*, a été votée à cette époque⁶². Appien qui mentionne la présence de la légation et son activité, « établir la paix », n'aurait pas manqué à cette occasion de spécifier l'existence de cette loi. Le seul argument de la présence d'une légation de dix sénateurs n'est pas suffisant pour affirmer qu'une loi a été votée : la construction littéraire d'Appien a simplement pour but d'insister sur la fin de la conquête en 133, et ce malgré les événements à venir, qu'il minimise sciemment de par le peu de place qu'il leur octroie.

4. LES MISSIONS CONFIEES AUX DEUX AUTRES LÉGATIONS.

Cependant, on peut se demander si d'autres activités incombèrent à ces sénateurs, dans le cadre de la pacification. Ceux envoyés entre 104 et 102 ont une mission annoncée : « οἱ τὸν πόλεμον ἐμελλόν, ὅπη δύναιτο, καταθήσεσται »⁶³. Il s'agissait soit de mettre fin aux soulèvements lusitaniens ou celtibères⁶⁴, soit de régler le problème de l'invasion des Cimbres. Appien précise que c'est une contrepartie à l'impossibilité d'envoyer de nouvelles armées. Dans les deux cas, la légation arrive en plein conflit militaire et non pas après une reddition. Dans le cas de la pacification de la Lusitanie, les sénateurs ont dû négocier la paix, dans le cas de l'invasion des Cimbres ils ont pu aider à la défense du territoire.

Comment les sénateurs ont-ils procédé dans le cas de la défense du territoire contre l'invasion des Cimbres ? Il est évident que les sénateurs envoyés n'ont pas pris personnellement

57 - OROSE, *Hist.*, V, 8, 1 : « *Scipio autem cum deleta Numantia ceteras Hispaniae gentes pace componeret* » (Or Scipion, alors qu'après la destruction de Numance, il pacifiait les autres peuples d'Espagne...).

58 - APPIEN, *Ib.*, LXXI-LXXIII, Voir J.-M. RODDAZ, Le Douro : ligne de frontière ou lieu de contact, dans *Villes et territoires dans le bassin du Douro à l'époque romaine (Bordeaux, sept. 2004)*, Bordeaux, à paraître.

59 - APPIEN, *Ib.*, LXXXIV-XCVIII

60 - CURCHIN, *España romana.*, p. 59, pour qui « *No hay razon para créer que las regiones de los vacceos, lusitanos o galaicos hubieran llegado a estar realmente bajo dominación romana durante las campañas de estos generales Scipion Emilian et Brutus* ». La légation de 133 s'occupe des territoires concernés par la guerre contre les Celtibères et non celle contre Viriathos.

61 - R. C. KNAPP, *Aspects of the Roman Experience in Iberia 206-100 BC*, Valladolid, 1977, p. 78 (= KNAPP, *Aspects of the Roman Experience*). J. M. ROLDÁN HERVAS, De Numancia a Sertorio, problemas de la romanización de Hispania en la encrucijada de las guerras civiles, dans *Studien zur antiken Sozialgeschichte Festschrift Friedrich Vittinghoff*, 1980, p. 162. RICHARDSON, *Hispaniae.*, p. 156-157. CURCHIN, *España romana.*, p. 59.

62 - C'est aussi la position de LE ROUX, *Romains d'Espagne.*, p. 46, RICHARDSON, *The Romans in Spain.*, p. 87 et *Hispaniae.*, p. 165 et KNAPP, *Aspects of the Roman Experience.*, p. 64-65, qui compare notamment la situation des Hispanies avec celle de la Gaule Transalpine. PINA, *Las comisiones*, p. 97-98, ne pense pas qu'une telle loi fut prise pour l'Hispanie Citérieure. Toutefois l'auteur précise que la pacification de ces régions a pu avoir une influence indirecte sur l'ensemble de la province, « *el cambio de escenario político actuara directamente en las tierras ya largamente pacificadas, favoreciendo en los años posteriores procesos tales como la creación de una red viaria adecuada y a medio plazo una reestructuración urbana* ».

63 - APPIEN, *Ib.*, XCIX, 430 : (... devait de son mieux mettre fin aux hostilités.)

64 - C'est la position de PINA, *Las comisiones*, p. 102.

la guerre en main, ils n'avaient pas l'*imperium* nécessaire. On sait par ailleurs, grâce à Tite-Live, que le règlement du problème cimbre ne s'est pas fait pacifiquement⁶⁵. Il est donc possible que les légats aient aidé le gouverneur dans cette guerre. Les récits des affaires de Grèce nous présentent certaines compétences militaires des légats sénatoriaux. En 187, Q. Minucius Thermus, un des dix légats qui accompagnaient le proconsul Cn. Manlius, meurt avec une partie de l'armée dans une embuscade en Thrace. Alors que Tite-Live met en valeur ses qualités d'officier, il n'est certainement pas resté les bras croisés pendant que la légion était attaquée⁶⁶. Ainsi, les légats peuvent, si nécessaire, commander des unités militaires, sous l'*imperium* d'un magistrat. De plus, les légats sont parfois accompagnés d'une garde militaire : les cinq légats envoyés en 172, en Grèce, sont escortés de 1000 hommes d'infanterie qu'ils se répartissent ensuite. Leur mission consistait à s'assurer les alliances sur place et organiser des garnisons, en recrutant des auxiliaires pour protéger les villes de Grèce des menaces de Persée. Dans son discours, un de ces légats, Q. Marcius Philippus, justifie la charge de ces préparatifs de guerre par l'absence de général sur place⁶⁷. Après leur retour et leur rapport, P. Licinius part dans sa province de Macédoine en vue de la guerre contre Persée. Le Sénat envoie aussi Marcius, en Grèce, avec des quinquérèmes, A. Atilius pour occuper Larissa en Thessalie, avec 2000 hommes et P. Lentulus à Thèbes en Béotie avec 300 Italiens⁶⁸. Ces trois hommes faisaient partie de la légation précédente. Le cas de l'Hispanie Citérieure lors de l'invasion cimbre est certes différent, puisqu'un gouverneur est déjà sur place. Toutefois, on peut envisager que les sénateurs aient apporté le message sénatorial de déclaration de guerre, permettant officiellement au gouverneur le recrutement d'auxiliaires, les Celtibères dont parle Tite-Live, puisque Rome n'a pas pu envoyer une nouvelle armée. Comme nous le montre le cas de la préparation de la guerre contre Persée, les légats ont alors pu aider le gouverneur dans ce recrutement local. Si le but de la légation de 133 est annoncé dans le discours d'Appien, celui des légats présents en 97-94 est plus obscur⁶⁹. Le fait qu'il y ait dix sénateurs incite à penser que nous sommes dans un cas de figure similaire à celui de 133⁷⁰. Il semble que, par rapport à la situation en 133, T. Didius ait étendu la domination romaine plus à l'ouest, dans le territoire des *Arevaci*, ce qui justifie l'envoi d'une légation de dix membres pour signer un traité avec eux. Cette intervention sénatoriale, elle non plus, ne permet pas de parler de loi provinciale. Dans le cas présent, la légation sénatoriale travailla aussi de concert avec le général victorieux pour le châtement d'une cité. À cause de leur présence, T. Didius dut composer avec eux lors de la prise de décisions militaires et diplomatiques. M. Marius a dû connaître une situation similaire. Appien mentionne que c'est lui qui avait installé, lors de son mandat en Ulérieure en 102⁷¹, les Celtibères exterminés ensuite par T. Didius. Il a donc dû agir de concert avec la légation présente. Cette approbation directe, alors qu'elle est traditionnellement formelle, correspond à une politique sénatoriale plus soutenue de contrôle de l'activité des gouverneurs, une responsabilité plus grande vis-à-vis des populations provinciales⁷². M. Marius profite de la présence de ces sénateurs pour se faire conseiller, selon la mission traditionnelle des légats, et, voire aussi, faire approuver ses décisions, ce qui lui assure dès avant son retour, la ratification de ses actes, obligatoire à Rome.

65 - TITE-LIVE, *Per.*, 67.

66 - TITE-LIVE, 38, 41, 1-3.

67 - TITE-LIVE, 43, 37 à 44.

68 - TITE-LIVE, 42, 47, 1-12.

69 - SCHLEUSSNER, *Die Legaten.*, p. 79.

70 - LE ROUX, *Romains d'Espagne.*, p. 49.

71 - Date régulièrement admise, mais selon PINA, *Las comisiones*, p. 103-104, le gouvernement de M. Marius doit être placé en 100, puisque la destruction de la ville voisine de Colenda est datée par l'auteur de l'année 95 et qu'elle eut lieu cinq ans avant l'installation des Celtibères.

72 - RICHARDSON, *Hispaniae.*, p. 166.

CONCLUSION

Entre 133 et 82, le Sénat envoie des représentants au moins à trois reprises en Hispanie Citérieure. Ces légations agissent conformément à la tradition. Celle de 133 complète ou s'assure que les traités signés par les généraux victorieux dans la guerre contre les Celtibères seront bien compris et appliqués. Celle de 104-101 pallie à l'impossibilité pour Rome d'envoyer des armées défendre la péninsule Ibérique et conseille les gouverneurs en place dans des activités diplomatiques et militaires. Celle de 97-94, chargée d'établir la paix obtenue par T. Didius contre une partie des *Arevaci*, doit rester plus longtemps que prévu car la guerre se prolonge. Elle est aussi sollicitée dans le choix du traitement des populations soumises. On ne peut en aucun cas attribuer à ces légations sénatoriales une quelconque action de réorganisation du territoire de la province d'Hispanie Citérieure : elles ne s'occupent que du règlement de la paix dans les territoires nouvellement intégrés à la province. Vivant dans le cadre de la cité, les populations sont soumises à la domination romaine suivant, non pas une loi provinciale, mais les différents traités signés qui définissent leur statut au sein de l'empire. Il ne faut pas donner un sens excessif aux propos d'Appien, pour qui ces premières mentions de légation de dix membres, comme les légations antérieures, répondent à sa stratégie narrative. Cependant, on note qu'à partir de la deuxième moitié du II^e siècle, le Sénat accentue son contrôle des activités des gouverneurs par l'envoi de légations avec qui le gouverneur doit composer pendant la guerre et qui doivent garantir l'application des traités signés avec les cités vaincues. Nous sommes alors dans une phase nouvelle d'un investissement plus grand du Sénat dans la gestion des provinces romaines.

Bibliographie

Bibliographie arrêtée en janvier 2006, date de rédaction de l'article.

I. Sources littéraires.

1. Recueils.

BEJARANO, V., *Fontes Hispaniae Antiquae, VII: Hispania Antigua según Pomponio Mela, Plinio el Viejo y Claudio Ptolomeo*, Barcelone, 1987.

GROSSE, R., *Fontes Hispaniae Antiquae, VIII: Las Fuentes desde César hasta el siglo V D. de J.C.*, Barcelone, 1959.

SCHULTEN, A., (éd.), *Fontes Hispaniae Antiquae, VI: Estrabón. Geografía de Iberia*, Barcelone, 1952.

- *Fontes Hispaniae Antiquae, V: las guerras de 72-19 a. de J.C.*, Barcelone, 1940.

- *Fontes Hispaniae Antiquae, III: las guerras de 237-154 a. de J.C.*, Barcelone, 1935.

- *Fontes Hispaniae Antiquae, IV: las guerras de 154-72 a. de J.C.*, Barcelone, 1937.

- *Fontes Hispaniae Antiquae, II: 500 a. de J.C. hasta César*, Barcelone, 1925.

2. Auteurs.

APPIEN, *Histoire romaine, livre VIII: Le Livre Africain*, texte établi et traduit par P. Goukowsky, CUF, Paris, 2001.

- *Histoire romaine, livre XII: La guerre de Mithridate*, texte établi et traduit par P. Goukowsky, CUF, Paris, 2001.

- *Histoire romaine, livre VII: Le livre d'Annibal*, texte établi et traduit par D. Gaillard, CUF, Paris, 1998.

- *Histoire romaine, livre VI: l'Ibérique*, texte établi et traduit par P. Goukowsky, CUF, Paris, 1997.

- *Les guerres civiles à Rome*, texte traduit par J.-I. Combes-Dounous revu et annoté par C. Voisin et Ph. Torrens, La roue à livres, 2 vol., Paris, 1993-1994.

- *Roman History*, texte établi et traduit par H. White, Loeb, 4 vol., Londres, 1979-88.

CICÉRON, *Seconde action contre Verrès et De la divination*, livre 3, texte établi et traduit par H. De La Ville de Mirmont et J. Martha, CUF, Paris, 1925.

DION CASSIUS, *Roman History*, texte établi et traduit par Ph. D. Earnest Cary, H. White, 9 vol., Loeb, Londres, 1913-1960.

FLORUS, *Tableau de l'Histoire du peuple romain de Romulus à Auguste*, livres 1 et 2, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, Paris, 1967.

FRONTIN, *Stratagems*, texte établi et traduit par C. E. Bennet, Loeb, 1 vol. Londres, 1961.

OROSE, *Histoires (Contre les Païens)*, texte établi et traduit par M. P. Arnaud-Lindet, CUF, 2 vol., Paris, 1990-1991.

PLUTARQUE, *Vie de Sertorius et Pompée*, texte établi et traduit par R. Flucelière et E. Chambry, CUF, Paris, 1973.

POLYBE, *Histoires*, livre 3, texte établi et traduit par J. Foucault, CUF, Paris, 1971.

- *Histoires*, livre 10, texte établi et traduit par E. Foulon, CUF, Paris 1990.

- *Histoires*, livre 11, texte établi et traduit par R. Weil, CUF, Paris 1990.

- *Histoire*, texte traduit, présenté et annoté par D. Roussel, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, 1970.

Polybii Historiae, libri, XX-XXXIX, fragmenta, texte établi par Th. Buettner-Wobst, Stuttgart, 1963.

STRABON, *Géographie*, livres III-IV, texte établi et traduit par F. Lasserre, CUF, Paris, 1966.

- *Geography*, livres XIII-XIV, texte établi et traduit par H. L. Jones, Loeb, Londres, 1929.

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, livres XXV-XXIX, XXX-XXXIII, XXXV-XLV et Fragments, CUF, 15 vol., Paris, 1976-2004.

- *Abrégés*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, 2 vol., Paris, 1984.

II. Ouvrages et articles

- AGUILAR GUILLÉN, M. A ET T. ÑACO DEL HOYO, Fiscalidad romana y la aparición de la moneda ibérica. Apuntes para una discusión. II. 195-171 A.C.: Algunos textos polémicos, *Habis*, 28, 1997, p. 71-86.
- ASENSIO ESTEBAN, J. Á., Urbanismo romano republicano en la región de la cuenca del Ebro (Hispania Citerior), 179-44 a.e, *AEA*, 76, 2003, p. 158-178.
- CADIOU, F., *Les armées romaines dans la péninsule Ibérique de la seconde guerre punique à la bataille de Munda (218-45 avant J.-C.)*, thèse inédite, 2001, p. 621-627.
- CURCHIN, L. A., *España romana*, Madrid, 1996 (1^{ère} éd. Londres 1991).
- HINARD, F., (dir.), *Histoire romaine, T.1 Des origines à Auguste*, Paris, 2000.
- KNAPP, R. C., *Aspects of the Roman Experience in Iberia 206-100 BC*, Valladolid, 1977.
- LE ROUX, P., *Romains d'Espagne, cités et politiques dans les provinces, II^e siècle av. J.-C. – III^e siècle ap. J.-C.*, Paris, 1995.
- MARÍN DÍAZ, M^a. A., *Emigración, colonización y municipalización en la Hispania republicana*, Grenade, 1988.
- MASON, H. J., *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis*, Toronto, 1974.
- MONTENEGRO DUQUE, A., J. M.^a BLÁZQUEZ MARTÍNEZ et J. M.^e SOLANA SÁINZ, *Historia de España, 3, España Romana*, Madrid, 1999 (1^{ère} éd. 1986).
- ÑACO DEL HOYO, T., et A. PRIETO ARCINIEGA, Moneda e historia monetaria en la Hispania republicana: ¿ Economía, política, fiscalidad ?, *Studia Historica. Historia Antigua*, 17, 1999, p. 193-241.
- PINA POLO, F., Las comisiones senatoriales para la reorganización de Hispania (APPIEN, *Iber.*, XCIX-C), *DHA*, 23.2, 1997, p. 83-104.
- PRIETO ARCINIEGA, A., Espacio social y organización territorial de la Hispania Romana, *Studia historica. Hispania Antigua*, 20, 2002, p. 139-170.
- RICHARDSON, J. S., *The Romans in Spain*, Cambridge, 1998 (1^{ère} éd. 1996).
- *Hispaniae Spain and the Development of Roman Imperialism 218-82 BC*, Cambridge, 2004 (1^{ère} éd. 1986).
- RODDAZ, J.-M., Le Douro : ligne de frontière ou lieu de contact, dans *Villes et territoires dans le bassin du Douro à l'époque romaine (Bordeaux, sept. 2004)*, Bordeaux, à paraître.
- ROLDÁN HERVAS, J. M., De Numancia a Sertorio, problemas de la romanización de Hispania en la encrucijada de las guerras civiles, dans *Studien zur antiken Sozialgeschichte Festschrift Friedrich Vittinghoff*, 1980.
- SALINAS DE FRÍAS, M., *El gobierno de la provincias hispanas durante la Republica romana (218-27 a. C.)*, Salamanca, 1995.
- El impacto económico de la conquista romana (218-19 A.C.), *Studia Historica. Historia Antigua*, 17, 1999, p. 125-152.
- SCHLEUSSNER, B., *Die Legaten der römischen Republik. Decem legati und ständige Hilfsgestandte*, München, 1978.
- VILLARONGA GARRIGA, L., Testimonatge del pas dels cimbres per Catalunya, dans *De les estructures indígenes a l'organització provincial romana de la Hispània Citerior*, Barcelone, 1998, p. 587-590.